

**AVENANT N°2 À L'ACCORD SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DE LA
SOCIÉTÉ CSF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société C.S.F SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, représentée par Roxane TROUILLAUD, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée par le Président de la société,

D'une part,

et :

La Fédération des Services C.F.D.T, située 11 rue de Cambrai, Artois, Bâtiment A, 75945 PARIS CEDEX 19, représentée par Monsieur Rémi LINARES, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération des syndicats C.F.T.C, Commerce, Services et Force de Ventes, située 34 quai de Loire - 75019 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Christophe BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération C.G.T, Commerce, Distribution et Services, située Case 425 - 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Monsieur Laurent LAMAURY, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération F.G.T.A - F.O, située 15 avenue Victor Hugo – 92170 VANVES, représentée par Monsieur Laurent BOULANGER, en sa qualité de délégué syndical central ;

Le Syndicat SNEC CFE-CGC, situé 8 allée des Bergeronnettes - 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur Benoit BERIA, en sa qualité de délégué syndical central ;

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Un accord sur le Compte Épargne-Temps de la société CSF a été signé le 3 septembre 2021 entre la Direction de la société CSF et les Organisations syndicales représentatives C.F.D.T., F.G.T.A.-F.O. et SNEC CFE-C.G.C. pour une durée déterminée de 4 ans, à compter du 1er juillet 2021.

Ainsi, cet accord devait prendre fin initialement le 30 juin 2025 mais a été prorogé d'une année, soit jusqu'au 30 juin 2026, par avenant conclu le 30 juin 2025 entre la Direction de la société CSF et les Organisations syndicales représentatives suivantes : C.F.D.T., C.F.T.C., F.G.T.A.-F.O. et SNEC CFE-C.G.C.

Soucieuses de maintenir le dispositif du Compte Épargne-Temps (ci-après C.E.T.) qui permet aux salariés qui le souhaitent d'épargner du temps ou des éléments de salaire en vue notamment de financer des congés initialement non rémunérés (congés sabbatiques, congés parentaux...) dont ils peuvent bénéficier à certaines périodes de leur vie professionnelle, les parties signataires sont convenues, de réviser une nouvelle fois l'accord sur le Compte Épargne-Temps de la société CSF du 3 septembre 2021 afin de proroger sa durée d'application pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 1 – Modification de l'article « 8.1 Prise d'effet de l'accord » de l'accord sur le Compte Epargne-Temps de la société CSF du 3 septembre 2021

Les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article « 8.1 Prise d'effet de l'accord » de l'accord sur le Compte Épargne-Temps de la société CSF du 3 septembre 2021.

L'article « 8.1 Prise d'effet de l'accord » visé ci-dessus sera rédigé comme suit :

« Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 6 mois. Il sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve de sa signature par une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'Organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires aux Comités Sociaux et Économiques d'Etablissement CSF.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent accord constitue un tout indivisible.

A défaut d'un nouvel accord conclu entre les parties, le présent accord à durée déterminée cessera de plein droit de produire ses effets à sa date d'échéance et ne pourra se transformer ni être requalifié en un accord à durée indéterminée. »

Article 2 – Autres dispositions de l'accord sur le Compte Epargne-Temps de la société CSF du 3 septembre 2021

Les autres dispositions de l'accord sur le Compte Epargne-Temps de la société CSF du 3 septembre 2021 sont inchangées et restent en vigueur.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant à l'accord sur le Compte Epargne-Temps de la société CSF du 3 septembre 2021 entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente sur le lieu de conclusion de l'accord.

Article 4 – Publicité

Un exemplaire signé du présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative au sein de CSF ou au délégué syndical central.

Le présent avenant sera déposé par la société CSF sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Enfin, une copie du présent avenant sera tenue à la disposition des salariés qui souhaitent le consulter. Il sera également accessible depuis le Portail Market ou tout autre dispositif équivalent. Par ailleurs, le présent avenant sera inscrit dans la liste des accords applicables au sein de la Société CSF.

Fait à Massy, le 30 juin 2026

Pour la société CSF
Madame Roxane TROUILLAUD

Pour la Fédération des services C.F.D.T.
Monsieur Rémi LINARES

Pour la Fédération des syndicats C.F.T.C.
Monsieur Jean-Christophe BREVIERE

Pour la Fédération C.G.T.
Monsieur Laurent LAMAURY

Pour la Fédération F.G.T.A.- F.O.
Monsieur Laurent BOULANGER

Pour le Syndicat SNEC C.F.E - C.G.C.
Monsieur Benoît BERIA

Signé par **ROXANE TROUILLAUD**
le 05/08/2026 18:12



Signé par **REMI LINARES**
le 06/08/2026 14:50



Signé par **BENOIT BERIA**
le 07/08/2026 09:31



Signé par **LAURENT BOULANGER**
le 07/08/2026 10:47



Signé par **JEAN-CHRISTOPHE BREVIERE**
le 11/08/2026 16:14



Signé par **ROXANE TROUILLAUD**
le 19/08/2026 11:05



Ce document est signé électroniquement
et certifié par la plateforme Contralia de
Docaposte

Le fichier constitue un original
électronique à valeur probatoire. Il est
déposé en coffre-fort électronique sous
la référence :

2c969e2f9fcedef8019fd258f9027916

